

/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 83-272 du 8 août 1983

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'Accord de Prêt entre la République Populaire du Bénin et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO en vue du financement du projet INTELCOM "1" Lot N° 4. Liaison PORGA FADA-N'GOURMA signé le 6 Juillet 1983 à Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'Accord de Prêt entre la République Populaire du Bénin et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO relatif au financement du Projet INTELCOM "1" Lot N° 4 Liaison PORGA FADA-N'GOURMA signé le 6 Juillet 1983 à Lomé,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 20 Juillet 1983,

DECRETE :

Le projet de décision dont la teneur suit sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Transports et des Communications, et le Ministre des Finances qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE DECISION

Autorisant la ratification de l'Accord de Prêt entre la République Populaire du Bénin et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO relatif au financement du projet INTELCOM "1" N° 4 : Liaison PORGA FADA-N'GOURMA signé le 6 Juillet 1983 à Lomé.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

L'Accord de Prêt qui vous est soumis pour ratification a été signé le 6 Juillet 1983 à Lomé entre notre Pays et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO en vue de la réalisation du projet de liaison de télécommunication par faisceau hertzien PORGA FADA-N'GOURMA.

Le Prêt d'un montant de 3 859 850 FF équivalent à 480 040 UC soit CFA 192 992 500 F doit servir au financement de la totalité en devises dudit projet et est assorti des conditions ci-après :

DUREE : 15 ans dont 3 ans de différé

INTERET : 7,5 % sur les encours successifs du Prêt

COMMISSION DE SERVICE : 0,75 % sur les encours successifs du Prêt

Le remboursement du principal se fera en 24 semestrialités égales et consécutives.

COMMISSION D'ENGAGEMENT : 0,75 % sur les soldes non décaissés du montant maximum du Prêt.

Ces intérêts et commissions sont payables semestriellement le 1er Janvier et le 1er Juillet de chaque année.

Ce faisceau assurera l'interconnexion du réseau national de la République Populaire du Bénin et de la République de Haute-Volta.

Dans sa partie béninoise il comporte une seule station terminale et un relais passif qui sont tous les deux à PORGA.

Ce projet se situe dans les idéaux de la CEDEAO dont l'objectif principal est de promouvoir les échanges économiques sociaux et culturels entre les Etats membres.

Au terme de cet exposé il est à remarquer que cet Accord de prêt contribue à la réalisation d'un projet important pour notre pays et pour la sous-région.

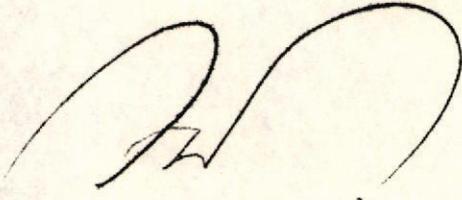
C'est pourquoi nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le présent accord de prêt pour ratification.

Fait à Cotonou, le 8 août 1983

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

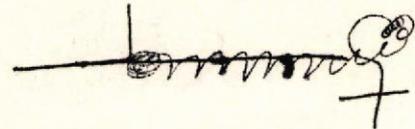
Mathieu KEREKOU .../...

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Le Ministre des Transports  
et des Communications,



Taofiqui BOURAIMA

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 MF-MTC-MAEC 12 SGG 4 CP/ANR 20.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
MINISTERE DES FINANCES  
-----

DECISION N°  
du

autorisant la ratification de l'Accord de Prêt entre la République Populaire du Bénin et le Fonds de Coopération de Compensation et de Développement de la CEDEAO en vue du financement du Projet INTELCOM "I" Lot N° 4 : Liaison PORGA-FADA N°GOURMA signé le 6 Juillet 1983 à Lomé.

LE COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE  
NATIONALE REVOLUTIONNAIRE

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée,
- VU l'Accord de Prêt entre la République Populaire du Bénin et le Fonds de Coopération de Compensation et de Développement de la CEDEAO relatif au projet INTELCOM "I" Lot N° 4 Liaison par faisceau Hertzien PORGA-FADA N°GOURMA signé le 6 Juillet 1983

Après délibération en sa séance du

D E C I D E :

Article 1er. - Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National de l'Accord de Prêt entre la République Populaire du Bénin et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO relatif au projet INTELCOM "I" Lot N° 4 : Liaison de télécommunication par faisceau Hertzien PORGA-FADA N°GOURMA signé le 6 juillet 1983 à Lomé et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le  
Pour le Comité Permanent de l'Assemblée  
Nationale Révolutionnaire,  
Le Président du Comité Permanent,

Romain VILON-GUEZO

ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE DU BENIN ET LE FONDS DE COOPERATION, DE  
COMPENSATION ET DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONO-  
MIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST EN VUE DU FINANCE-  
MENT DE LA TOTALITE DES COUTS EN DEVISES D'UNE PARTIE DU  
PREMIER PROGRAMME PRIORITAIRE DE TELECOMMUNICATIONS  
DE LA CEDEAO INTELCOM "1" (LOT N° 4)

---

Prêt N° 004/FBD/CA/7/83

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 6 juillet 1983 entre le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommé l'"Emprunteur") et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO (ci-après dénommé "le Fonds").

1. ATTENDU que par décision N° A/DEC 12/5/79, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest a chargé le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO de chercher les voies et moyens nécessaires à l'exécution du projet objet du présent accord de Prêt, dans le cadre global de la première phase du programme prioritaire dénommé "INTELCOM "1",

2. ATTENDU QUE le Projet qui a fait l'objet de l'Appel d'offres du 30 janvier 1982 a été traité conformément aux règles et conditions édictées par la Commission des Marchés institués par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à Freetown en mai 1981,

3. ATTENDU QUE de par ce qui précède, le projet est bien conçu et constitue une base appropriée pour une intervention du Fonds,

4. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises d'une partie du premier programme prioritaire de Télécommunications de la CEDEAO INTELCOM "1" (Lot N° 4) (ci-après dénommé "le Projet") tel qu'il est décrit dans l'annexe au présent Accord, en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après,

5. ATTENDU QUE l'Office des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Bénin et le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO seront les Agents d'exécution du projet,

6. ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après,

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1

##### Conditions Générales - Définitions

##### Section 1.01 Conditions Générales

Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accord de prêts, de garantie et de contre-garantie du Fonds portant la date du 5 mai 1981

(ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord,

#### Section 1.02. Définitions

A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

### ARTICLE II

#### Le Prêt et son objet

##### Section 2.01 Montant

Le Fonds consent à l'Emprunteur, sur ses ressources ordinaires en capital, un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur d'un montant maximum de 3.859.850 FF (Trois millions huit cent cinquante neuf mille huit cent cinquante francs Français) équivalent à 480 040 U.C. (Quatre cent quatre-vingt mille quarante Unités de Compte) (l'Unité de Compte étant définie au paragraphe 3 de l'Article 6 du Protocole portant création du Fonds)

##### Section 2.02. Objet

Le prêt servira à financer les coûts en devises du projet, tel que décrit à l'annexe au présent Accord.

### ARTICLE III

#### Remboursement du principal, intérêts, commission statutaire commission d'engagement et échéances

##### Section 3.01. Remboursement du principal et paiement des intérêts

L'Emprunteur remboursera le principal du prêt et paiera les intérêts correspondants en 12 (douze) ans, à raison de 24 (vingt-quatre) versement semestriels, égaux et consécutifs. Le premier versement sera effectué le 1er janvier ou le 1er juillet selon celle des deux dates qui suit immédiatement la fin des 3 (trois) années

de délai de grâce, et ce, à partir de la date du premier décaissement.

Section 3.02. Intérêts

L'Emprunteur paiera un intérêt de sept et demi pour cent (7,5 %) l'an sur les encours successifs du prêt. Pendant le délai de grâce, l'Emprunteur paiera des intérêts intercalaires sur les sommes décaissées.

Section 3.03 Commission de service

L'Emprunteur paiera une commission statutaire de trois quart d'un pour cent (0,75 %) l'an sur les encours successifs du prêt.

Section 3.04. Commission d'engagement

a) L'Emprunteur paiera au Fonds une commission d'engagement de trois quart pour cent (0,75 %) l'an sur les soldes non décaissés du montant maximum du prêt :

b) La commission d'engagement visée à l'alinéa (a) ci-dessus et la commission pour les engagements spéciaux contractés par le Fonds conformément à l'article 31 des Conditions Générales sont payables dans une des monnaies convertibles déterminée par le Fonds.

Section 3.05. Dates des paiements

a) Les intérêts, les commissions de service et d'engagement seront payables semestriellement, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

b) Tous les paiements, y compris les remboursements du principal seront considérés comme dûment effectués lorsque les fonds correspondants à ces paiements seront versés dans un compte indiqué à cet effet par le Fonds.

Section 3.06. La responsabilité de l'Emprunteur de rembourser tout montant dû dans le cadre du présent accord est inconditionnelle.

#### ARTICLE IV

##### Décaissement : Utilisation des sommes décaissées

###### Section 4.01. Décaissements

Aux fins du présent Accord, le Fonds pourra conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions Générales, procéder à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

###### Section 4.02 Date limite pour demander le premier décaissement

La date du 4 octobre 1983 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de l'Article 34 des Conditions Générales.

###### Section 4.03. Date de clôture

La date du 30 septembre 1986 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de l'Article 34 des Conditions Générales.

###### Section 4.04. Affectation du montant des décaissements

L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé dans le cadre de l'exécution du projet.

#### ARTICLE V

##### Exécution du projet

###### Section 5. Plan et cahier des charges

L'Emprunteur s'engage :

a) à faire exécuter le projet et administrer les activités et opérations en découlant avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant les normes financières, administratives et techniques éprouvées, sous la conduite d'une direction compétente et d'un personnel qualifié et

expérimenté, et conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges approuvés par le Fonds :

b) à demander l'accord du Fonds, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux coûts et aux prévisions budgétaires, aux plans et cahier des charges afférents au projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter au contrat d'achat ou de services techniques concernant l'exécution du projet.

#### ARTICLE VI

##### Conditions préalables supplémentaires au premier décaissement et autres dispositions.-

##### Section 6.01. Conditions préalables supplémentaires pour le premier décaissement

Outre les dispositions prévues à l'article 25 des Conditions Générales, le Fonds ne sera pas tenu d'effectuer le premier décaissement avant que les conditions énoncées ci-après aient été remplies :

- a) L'Emprunteur soumettra au Fonds les listes des biens et services à financer avec les ressources du prêt ;
- b) L'Emprunteur donnera au Fonds l'assurance qu'il prendra les dispositions budgétaires appropriées pour le remboursement du prêt ;
- c) L'Emprunteur donnera au Fonds l'engagement écrit de faire face à tout dépassement des coûts actuels estimés du projet ;
- d) L'Emprunteur s'engage à fournir si nécessaire les routes d'accès et les bâtiments indispensables à la mise en oeuvre du projet ;
- e) L'Emprunteur prendra l'engagement écrit d'exonérer de tous droits de Douane et de toutes taxes à l'importation des biens et services acquis au moyen du prêt.

Section 6.02. Autres conditions

L'Emprunteur s'engage à fournir au Fonds un exemplaire du contrat signé par le FOURNISSEUR conformément à la décision de la Commission des Marchés de la CEDEAO de novembre 1982.

Section 6.03. Acquisition des biens et des services

- a) L'Emprunteur veillera à ce que les contrats pour l'acquisition des biens et des services pour le projet, s'effectuent à un coût raisonnable qui serait généralement le plus bas sur le marché compte tenu de la qualité, de l'efficacité et de tous autres facteurs pertinents ;
- b) A cet effet, sauf si le Fonds en convient autrement l'Emprunteur veillera à ce que les biens et les services devant être financés sur le prêt soient acquis conformément à une procédure d'Appel à la concurrence internationale, dont un exemplaire devra être immédiatement soumis à l'approbation du Fonds ou conformément à toute autre procédure convenue entre le Fonds et l'Emprunteur ;
- c) L'Emprunteur soumettra au Fonds pour approbation les recommandations pour l'attribution du marché, relatives à la tranche devant être financée sur les ressources du prêt avant la signature des contrats.

Section 6.04. Billet à ordre

A la demande du Fonds, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt majoré des intérêts prévus dans le présent Accord.

ARTICLE VII

Registres, Contrôles, Rapports et Assurances

Section 7.01. Registres

L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres ou tous documents appropriés indiquant les biens et services financés par

le prêt, l'emploi qui a été fait des ressources du prêt dans le cadre du projet, l'état d'avancement du projet et le montant des dépenses effectuées.

Section 7.02. Contrôles

- a) L'Emprunteur doit autoriser les fonctionnaires et les Experts envoyés par le Fonds à contrôler l'exécution du projet et à examiner les registres et documents que le Fonds désirerait consulter.
- b) Toute dépense résultant d'une Inspection Spécialisée des suites d'une situation exceptionnelle qui, de l'avis des deux parties est de nature à compromettre la bonne exécution du projet, sera à la charge de l'Emprunteur, et prélevée sur la rubrique "Divers" du prêt (voir annexe au présent Accord). Ces dépenses seront couvertes sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds l'informerera en temps utile de toute imputation de ce genre.

Section 7.03. Rapports

- a) L'Emprunteur s'engage à présenter au Fonds, à l'entière satisfaction de celui-ci et aux dates spécifiées dans chaque cas, les rapports ci-après :
  - i) Dans les trois mois après l'expiration de chaque trimestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui serait convenu par/par<sup>les</sup> parties, des rapports sur l'exécution du projet, conformément aux directives qui seront données par le Fonds à cette fin ;
  - ii) Tous autres rapports que le Fonds pourra raisonnablement demander au sujet de l'investissement des sommes prêtées et de l'état d'avancement des travaux.

- b) Les documents mentionnés dans la présente section devront être certifiés par les personnes dûment mandatées à cet effet, par l'Emprunteur dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

Section 7.04. Assurances

L'Emprunteur fera contracter et maintenir par les Fournisseurs des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée sur les biens importés financés sur le prêt et autres risques afférents à l'achat, à la consignation, au transport jusqu'au lieu de leur utilisation ainsi qu'à l'installation desdits biens.

ARTICLE VIII

Conventions particulières

Section 8.01. Mesures autorisées et restrictives

L'Emprunteur doit prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution appropriée du projet et s'engage à ne pas prendre ou ne pas faire prendre une mesure quelconque ou donner des directives relatives à la fourniture des biens et des services financés sur le prêt qui pourrait entraver le bon déroulement de l'utilisation du prêt.

Section 8.01. Rapports au cours de la période du prêt

- a) L'Emprunteur et le Fonds coopéreront entièrement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du prêt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander relatifs au statut général du prêt. Les renseignements émanant de l'Emprunteur doivent inclure des rapports sur les conditions économiques et financières du pays, notamment la balance des paiements.

- b) A la demande des parties, l'Emprunteur et le Fonds pourront échanger de temps à autre leurs vues par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux objectifs du prêt, à l'entretien des services et au respect par l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre du présent Accord.
- c) L'Emprunteur informera promptement le fonds de toute condition qui entrave ou menace d'entraver la réalisation des objectifs du prêt, l'entretien des services et le respect par l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre du présent Accord.

Section 8.03. Supervision du projet et post-évaluation

L'Emprunteur apportera tout l'appui nécessaire aux représentants accrédités du Fonds qui se rendront en mission d'évaluation de l'utilisation du prêt de même que pour la supervision de l'exécution et la post-évaluation du projet.

ARTICLE IX

Dispositions Diverses

Section 9.01. Représentants autorisés

L'Emprunteur ou toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'Article 47 des Conditions Générales.

Section 9.02. Date de l'Accord

Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 9.03. Adresses prévues :

Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de l'Article 46 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur : Adresse postale : Ministère des Finances  
Boîte postale : 302 COTONOU  
Adresse télé-  
graphique : MINIFINANCES COTONOU  
Télex : 5009 WIFIN

Pour le Fonds : Adresse postale : Fonds de la CEDEAO  
B. P. 2704  
LOME - TOGO  
Adresse télé-  
graphique : 5339 CEDEAO TOGO  
Télex : 5339

...

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires originaux en Français faisant également foi, à la date indiquée en première page.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Signé

Isidore AMOUSSOU

Ministre des Finances

POUR LE FONDS DE COOPERATION, DE COMPENSATION  
ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO

Signé

Robert C. TUBMAN

Directeur Général

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
INTELCOM "I"

LOT N° 4 : LIAISON DE TELECOMMUNICATION PAR FAISCEAU HERTZIEN  
PORGA - FADA NGOURMA (PARTIE BENINOISE)

DESCRIPTION DU PROJET

A. OBJET

Désireux de promouvoir les échanges économiques, sociaux et culturels entre les Etats Membres, le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) réuni à Dakar en Mai 1979 a mandaté le Secrétariat Exécutif à rechercher les voies et moyens indispensables à la mise en place d'un réseau de télécommunications moderne et fiable, devant relier les différentes capitales d'Etat de la Communauté entre elles.

B. DESCRIPTION DU PROJET

Le Programme INTELCOM "I", qui est la première phase du plan d'action arrêté par le Secrétariat Exécutif, comporte la liaison par faisceau hertzien Porga-Fada-Ngourma, objet du lot n° 4.

Ce faisceau assurera l'interconnexion du réseau national de la République Populaire du Bénin et celui de la République de Haute Volta.

Dans sa partie béninoise, il comporte une seule station terminale et un relai passif, tous deux à Porga. Pour permettre le prolongement vers Cotonou, un supplément d'équipements multiplex destiné au réaménagement et à l'extension des stations de Tanguieta et Natitingou est prévu. Pour aider l'administration béninoise à assurer l'entretien de son réseau, un lot d'appareils de mesure a été ajouté au matériel proposé par le fournisseur.

La liaison Porga-Fada Ngourma comporte deux canaux radio-électriques fonctionnant en canal normal et canal secours (1 + 1) dans la gamme des 7575 MHz. La capacité multiplex du faisceau est de 120 voies extensible à 960.

Les prestations comportent le matériel radio-électrique, deux pylônes, une installation d'énergie solaire à Porga passif, le matériel multiplex, les pièces de rechange, les appareils de mesures, et l'installation du matériel proposé par le fournisseur. Le délai d'exécution du projet est de 27 Mois à compter de la date de commande des équipements.

C. COMPOSITION DU COUT DU PROJET (Part Béninoise)

1°) Fourniture livrée site : (matériel radio, multiplex, énergie, pylônes et aériens, rechanges, appareils de mesures) :.....	FF 2,607.300
2°) Installation et mise en service .....	777 600
3°) Formation .....	82 300
4°) Entretien .....	106 700
5°) Ingénierie .....	1178 695
6°) Divers .....	107 217
<u>TOTAL :</u>	<u>FF 3 859 812</u>

D. COUT DU PROJET (Part Béninoise)

La part béninoise du lot 4 du projet INTELCOM "I" est évaluée à FF 3 859 812 arrondi à FF 3.859 850 ( Trois millions huit cent cinquante neuf mille huit cent cinquante francs français). Soit 192 992 500 F CFA (Cent quatre vingt douze millions, neuf cent quatre vingt douze mille cinq cents francs CFA) ou 480 040 UC (Quatre cent quatre-vingt mille quarante Unités de Compte.).